

VD_OMNI GE.2015.0003 vom 11. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0003

FR: VD_OMNI GE.2015.0003 du 11 août 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0003 del 11 agosto 2015

Regeste

X. _____ /Service de protection de la jeunesse | Recours contre une décision de refus d'agrément (accueil d'un enfant en vue de son adoption) rendue par le SPJ dans le cadre d'une demande déposée par une femme seule, âgée de 51 ans, en vue de l'adoption d'un enfant de 6 à 8 ans originaire de Russie. La recourante ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi en lien avec le fait qu'elle a auparavant bénéficié de deux agréments successifs et que les échecs de ses tentatives d'adoption ne lui sont pas imputables; si son aptitude ne s'est pas en tant que telle modifiée, les faits nouveaux ayant justifié le refus litigieux tiennent bien plutôt aux modifications dans le profil de l'enfant qu'elle souhaite désormais accueillir. Cela étant, les demandes tendant à l'adoption d'enfants âgés de 6 ans ou plus doivent être appréciées avec une attention particulière et n'être admises qu'à des conditions restrictives, en particulier lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une adoption par une personne seule respectivement que l'enfant est originaire de Russie (selon les déclarations convaincantes de la pédopsychiatre spécialisée en la matière entendue à l'occasion d'une audience d'instruction). Dans ce contexte, il n'apparaît pas, au vu de l'ensemble des circonstances, que le SPJ aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant le refus d'agrément litigieux. En particulier, le nouveau projet de la recourante répond notamment à la nécessité de se conformer aux dispositions légales relatives à la différence d'âge (art. 5 al. 4 OAdo) et ne correspond pas à l'âge qu'elle souhaitait initialement; dans le même sens, on peut douter que sa volonté d'accueillir un enfant en bonne santé - sur laquelle elle a particulièrement insisté - puisse être garantie, s'agissant d'un enfant en provenance de Russie. Quant au rôle de figure masculine que s'est proposé d'assumer un tiers en tant que parrain de l'enfant, il apparaît insuffisant s'agissant d'un enfant de cet âge; le tribunal doute au demeurant très sérieusement que l'intéressé ait

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise - LPA-VD; RSV 173.36), compte tenu des feries (cf. art. 96 al. 1 let. c LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de faire droit à la demande de la recourante d'accueillir en vue de son adoption un enfant âgé de 6 à 8 ans, en bonne santé, originaire de Russie, et de délivrer à l'intéressée l'agrément nécessaire à cette fin. Il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable en la matière. a) Aux termes de l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son

éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. Toute adoption doit, par conséquent, être précédée d'un placement, d'un lien nourricier d'une certaine durée.

Condition impérative de l'adoption, cette mesure constitue une justification de l'établissement ultérieur d'un lien de filiation, un délai d'épreuve pour les intéressés ainsi qu'une occasion et un moyen de s'assurer que l'adoption servira au bien de l'enfant (ATF 125 III 161 consid. 3a et les références). Aux termes de l'art. 316 CC, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (al. 1); lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, une autorité cantonale unique est compétente (al. 1bis, introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale - LF-CLaH; RS 211.221.31); le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (al. 2). Dans le canton de Vaud, l'autorité cantonale unique prévue par l'art. 316 al. 1bis CC, soit l'autorité centrale cantonale au sens de l'art. 3 LF-CLaH, est le service en charge de la protection des mineurs (cf. art. 6 al. 1 et 31 al. 1 de la loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs - LProMin; RSV 850.41), c'est-à-dire le SPJ. b) Jusqu'au 31 décembre 2011, l'autorisation liée au placement d'un enfant en vue de son adoption était régie par l'ancienne ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (aOPEE) dans sa section 2a, soit les anciens art. 11a à 11j aOPEE. Lors de la révision de cette ordonnance, il a été décidé de regrouper les dispositions concernant l'adoption avec l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption et l'ordonnance sur les émoluments perçus en matière d'adoption internationale, pour former une nouvelle ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption (OAdo; RS 211.221.36) - sans toutefois qu'aucune modification substantielle ne soit effectuée quant au fond (cf. Rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption et l'ordonnance sur l'adoption, p. 22; TF, arrêt 5A_207/2012 du 25 avril 2012 consid. 4.1.1). L'art. 5 OAdo règle l'aptitude des futurs parents adoptifs et reprend, de manière condensée, les critères énumérés auparavant aux art. 11b à 11d aOPEE (TF, arrêt 5A_207/2012 précité, consid. 4.1.2). L'art. 5 al. 2 OAdo prévoit ainsi que les conditions en matière d'aptitude sont réunies notamment si l'ensemble des circonstances, notamment les motivations des futurs parents adoptifs, laissent prévoir que l'adoption servira le bien de l'enfant (let. a; cf. ég. art. 3 OAdo) et si les intéressés (let. d), de par leurs qualités personnelles, leur état de santé, le temps dont ils disposent, leur situation financière, leurs aptitudes éducatives et leurs conditions de logement, offrent toute garantie que l'enfant bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats (ch. 1) et sont prêts à accepter l'enfant avec ses particularités, à respecter son origine et à lui apprendre à connaître, sous une forme adaptée et compte tenu de ses besoins, le pays où il avait sa résidence habituelle avant son placement (Etat d'origine) (ch. 2). L'art. 5 OAdo prévoit en outre que l'aptitude des futurs parents adoptifs est soumise à des exigences plus élevées lorsqu'ils veulent accueillir un enfant âgé de plus de quatre ans ou atteint dans sa santé ou plusieurs enfants à la fois ou que plusieurs enfants vivent déjà dans la famille (al. 3), respectivement que les futurs parents adoptifs ne peuvent pas être déclarés aptes si la différence d'âge entre eux et l'enfant qu'ils souhaitent accueillir dépasse 45 ans - ils peuvent toutefois l'être exceptionnellement, notamment s'ils ont déjà établi des liens étroits avec l'enfant (al. 4). c) La condition

primordiale de l'adoption consiste dans le bien de l'enfant (art. 264 CC; art. 3, 5 al. 1 et al. 2 let. a OAdo; cf. ég. art. 1 let. a de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 - RS 0.211.221.311 - et art. 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 - RS 0.107 -, qui se réfèrent à cet égard à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant). Cette condition n'est pas facile à vérifier; l'autorité doit rechercher si l'adoption est véritablement propre à assurer le meilleur développement possible de la personnalité de l'enfant et à améliorer sa situation. Cette question doit être examinée à tous les points de vue (affectif, intellectuel, physique), en se gardant d'attribuer une importance excessive au facteur matériel (ATF 125 III 161 précité, consid. 3a; concernant la notion de bien de l'enfant dans ce cadre, cf. ég. Pichonnay/Foëx [éd.], Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010 [CR CC I] - Schoenenberger, art. 264 CC N 34-41). Dès lors que la décision d'octroyer une autorisation d'accueillir un enfant en vue de l'adoption suppose une pesée d'intérêts de la part de l'autorité cantonale, le tribunal fait preuve de retenue en revoyant sa décision; il n'a pas en effet à substituer sa propre appréciation du bien de l'enfant à celle de l'autorité cantonale (et des enquêteurs), mais doit uniquement examiner si des circonstances pertinentes n'ont pas été prises en considération ou, à l'inverse, si des éléments déterminants ont été omis (TF, arrêt 5A_207/2012 précité, consid. 4.1.3 et les références). d) L'art. 264b al. 1 CC prévoit qu'une personne non mariée - célibataire, veuve ou divorcée - peut adopter seule si elle a 35 ans révolus. Par cette forme d'adoption, le lien de filiation n'est établi qu'avec un seul parent. En raison de sa situation, l'adoptant doit assumer seul les exigences répondant aux besoins et à l'intérêt de l'enfant; il doit également être disponible pour s'en occuper dans une mesure qui dépasse celle qui est exigée de chacun des époux qui adoptent conjointement (cf. ATF 125 III 161 précité, consid. 3b; 111 II 283 consid. 2cc). C'est au demeurant dans cette optique que l'art. 11b al. 3 let. b aOPEE prévoyait que l'autorité devait prendre tout particulièrement en compte l'intérêt de l'enfant lorsque la requérante ou le requérant n'était pas marié ou qu'elle ou il ne pouvait adopter conjointement avec son époux ou son épouse. Cette disposition n'a pas été reprise telle quelle dans la nouvelle ordonnance sur l'adoption, même si l'art. 5 al. 2 let. d OAdo retient le critère de la disponibilité en prévoyant que le temps à disposition des futurs adoptants constitue une condition d'aptitude à l'adoption; dès lors toutefois que la nouvelle ordonnance n'a apporté aucune modification substantielle quant au fond, comme déjà relevé (cf. consid. 2b), il faut en conclure que les caractéristiques propres à l'adoption par une personne seule requièrent toujours une attention particulière de la part de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation. Dans l'intention du législateur, l'adoption conjointe par des époux constitue en effet la règle et l'adoption par une personne seule, l'exception (ATF 125 III 161 précité, consid. 3 et 4 et les références; TF, arrêt 5A_207/2012 précité, consid. 4.2). On peut concevoir à cet égard que l'intérêt de l'enfant, qui est déterminant, consiste a priori à vivre dans une famille "complète". Il n'en demeure pas moins que la loi permet expressément l'adoption par une personne seule, sans la soumettre - contrairement à l'adoption d'un majeur ou d'un interdit (cf. art. 266 al. 1 ch. 3 CC) - à l'existence de justes motifs; lorsque les conditions nécessaires au bien de l'enfant sont réunies et que l'adoption par une personne seule répond à toutes les exigences de son plein épanouissement et du développement de sa personnalité, l'adoption sera ainsi prononcée (ATF 129 III 656 consid. 4.3; 125 III 161 précité, consid. 4b et les références).

E. 3

En l'espèce, la recourante se prévaut en premier lieu des deux précédents agréments qui lui ont été délivrés (cf. let. C et D supra) et fait valoir que le refus litigieux ne se justifierait qu'en présence de faits nouveaux, respectivement, à tout le moins, d'une actualisation du dernier rapport d'évaluation du 20 novembre 2012. Elle invoque dans ce cadre la protection de sa bonne foi ainsi que l'interdiction de l'arbitraire, et se plaint d'une instruction lacunaire de l'examen de sa nouvelle demande. Il convient de relever d'emblée qu'il n'est pas contesté que l'échec des tentatives d'adoption de la recourante dans le cadre des deux précédents agréments dont elle a bénéficié tient à des circonstances indépendantes de sa volonté et ne résulte pas, par hypothèse, d'un quelconque manquement qui pourrait lui être reproché. Si l'on peut certes comprendre la déception de l'intéressée, ces circonstances ne sauraient à l'évidence justifier à elles seules l'octroi de l'agrément qu'elle requiert en lien avec son nouveau projet d'adoption; encore faudrait-il que les conditions d'un tel octroi soient réunies. Cela étant, il s'impose de constater que la recourante ne saurait se prévaloir de la protection de sa bonne foi pour obtenir l'agrément concerné. Comme l'a exposé B. _____ à l'occasion de l'audience du 23 avril 2015, si l'aptitude de l'intéressée ne s'est pas en tant que telle modifiée (outre qu'elle est désormais plus âgée), la modification des circonstances ayant justifié le refus litigieux - indépendamment du bien-fondé de ce refus, qui sera examiné ci-après (consid. 4) - tient bien plutôt à des critères objectifs, soit en particulier aux modifications dans le profil de l'enfant qu'elle souhaite désormais accueillir en vue de son adoption. C'est le lieu de relever que l'art. 6 al. 2 OAdo prévoit expressément que l'agrément doit indiquer en particulier l'Etat d'origine de l'enfant, son âge minimum et son âge maximum, et préciser si les requérants peuvent accueillir des enfants atteints dans leur santé; quoi qu'en dise la recourante, il apparaît manifestement qu'une modification de l'un ou l'autre de ces éléments constitue en tant que telle un fait nouveau obligeant l'autorité à procéder à un nouvel examen du cas - on voit mal en effet que les questions de l'aptitude de l'intéressée ou encore du bien de l'enfant (qui est déterminante dans ce cadre; cf. consid. 2c supra) puissent être appréciées indépendamment même du profil de ce dernier. Dans ces conditions, l'intéressée ne saurait à l'évidence se prévaloir d'autorisations données antérieurement, ni en déduire qu'elle offre automatiquement les garanties nécessaires en lien avec son nouveau projet (cf. CR CC I - Schoenenberger art. 264 N 15 in fine , qui se réfère à la jurisprudence rendue en application de l'aOPEE). S'agissant pour le reste du grief de la recourante relatif au caractère prétendument lacunaire de l'instruction du cas, il convient de relever que l'intéressée, dont l'aptitude avait d'ores et déjà été évaluée - puis actualisée - tant par l'ACC que par B. _____ (cf. let. C et D supra), a été entendue par cette dernière et par le chef du SPJ le 29 octobre 2014 en lien avec sa nouvelle demande; il apparaît que l'actualisation des évaluations antérieures est implicitement comprise dans la motivation de la décision attaquée (cf. let. E supra) - étant précisé que l'on ne voit pas en quoi des investigations supplémentaires auraient été indispensables, dans la mesure où, comme déjà relevé, le refus litigieux se fonde avant tout sur les modifications dans le profil de l'enfant. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'instruction du cas par l'autorité intimée prêterait le flanc à la critique. On se contentera de rappeler pour le surplus qu'il a été fait droit à la requête de la recourante tendant à la tenue d'une audience et à l'audition de témoins dans le cadre de la présente procédure et que l'intéressée a expressément confirmé, à la fin de cette audience, qu'elle n'avait pas d'autre requête de mesure d'instruction à présenter (cf. let. G supra).

E. 4

Il reste à examiner si l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de faire droit à la nouvelle demande de la recourante. a) Comme déjà évoqué, le refus d'octroi d'agrément litigieux n'est pas fondé sur le fait que l'aptitude la recourante se serait modifiée, mais bien plutôt sur un changement objectif des circonstances - tenant principalement aux modifications dans le profil de l'enfant. Il convient dès lors en premier lieu d'examiner le "contexte particulier de l'adoption d'enfants grands" et le "contexte particulier de l'adoption d'enfants originaires de Russie" (pour reprendre les expressions employées par l'autorité intimée dans sa réponse au recours). aa) S'agissant de l'incidence de l'âge de l'enfant, la Dresse F. _____ a exposé à l'occasion de l'audience du 23 avril 2015 en quoi l'adoption d'un enfant âgé de 6 ans ou plus différerait de celle d'un enfant plus jeune - en ce sens en substance qu'à partir de 6 ans, l'enfant a déjà construit sa personnalité, qu'il a en règle générale déjà vécu plusieurs placements et des ruptures affectives significatives (notamment en Russie; cf. consid. 4a/bb infra) et que, dans ce contexte, le développement de nouveaux liens affectifs, pour autant qu'il en soit encore capable, passe par une phase de régression très importante, respectivement que tous ses traumatismes sont adressés à son/ses parent/s adoptif/s; ce médecin a décrit les comportements fréquemment constatés chez les enfants en pareille hypothèse et les risques pour l'unité de la cellule familiale en résultant. Elle a également relevé, en particulier, que la situation était encore plus difficile lorsqu'il s'agissait d'une adoption par une personne seule, faute notamment de soutien et d'échanges possibles sur les problèmes rencontrés (cf. let. G supra). Les déclarations de la Dresse F. _____, dont il n'est pas contesté qu'elle est spécialisée en la matière, emportent la pleine conviction du tribunal. Quoi qu'en dise la recourante, il importe peu dans ce cadre que la législation ne fasse pas de distinction formelle entre l'adoption d'enfants avant et dès 6 ans; à l'évidence, les particularités en cas d'adoption d'un enfant âgé de 6 ans ou plus n'en doivent pas moins être prises en compte dans la pesée des intérêts à laquelle il convient de procéder, s'agissant en particulier d'apprécier l'aptitude du/des requérant/s ou encore la question du bien de l'enfant. Le seul fait que certains parents "y arrivent" et qu'il existe des cas où de telles adoptions "réussissent", comme l'a confirmé la Dresse F. _____, ne saurait pas davantage remettre en cause le fait que, d'une façon générale, les difficultés rencontrées et les risques d'échec sont considérablement plus importants dans ce contexte, pour les motifs évoqués par ce médecin. bb) Concernant par ailleurs le contexte particulier de l'adoption d'enfants originaires de Russie, l'autorité intimée a en substance retenu que la pratique de ce pays ne permettait pas de garantir la bonne santé de l'enfant. Dans sa réponse au recours, elle se réfère à cet égard à un avis du pédiatre H. _____, "médecin spécialiste en adoption et référent des évaluatrices des milieux d'accueil dans le cadre de la lecture des dossiers médicaux des enfants proposés en adoption", lequel évoque en particulier la "fréquence énorme de syndromes alcooliques fœtaux, avec risque de retard de développement", respectivement le fait que "le risque d'enfant avec déficience mentale est plus grand en provenance de Russie". Dans le même sens, B. _____ a relevé à l'occasion de l'audience du 23 avril 2015 le manque de fiabilité des informations transmises concernant les enfants en provenance de Russie, notamment s'agissant de leur état de santé. Sur ce point également, le seul fait qu'il existe des cas dans lesquels les informations transmises concernant les enfants se sont révélées fiables, comme dans le cas de l'enfant russe adopté par G. _____ (laquelle estime avoir été renseignée "de façon complète et en toute transparence"; cf. let. G supra), ne saurait remettre en cause le fait que, d'une façon générale, "délivrer un agrément en bonne santé uniquement n'est pas possible" en Russie - comme l'a indiqué un assistant administratif de Zentrum Ruslan dans un courrier

électronique adressé à une collaboratrice de l'autorité intimée au mois de janvier 2015. Par ailleurs et indépendamment même de ce point, il résulte des déclarations de B. _____ lors de l'audience du 23 avril 2015 que les enfants proposés à l'adoption en Russie ont en général vécu longtemps en institution, dans de grandes structures, et qu'ils souffrent ainsi de carences affectives importantes (plus importantes que dans d'autres pays, notamment en Ethiopie, où la prise en charge est différente; cf. let. G supra); dans le même sens, le pédiatre H. _____ relève qu'il est "clair que les enfants russes et âgés ont plus de risques que d'autres d'avoir des évolutions défavorables, surtout en raison de la « dynamique » des orphelinats russes". C'est le lieu de rappeler que les difficultés évoquées par la Dresse F. _____ en lien avec l'adoption d'enfants âgés de 6 ans ou plus sont précisément liées, en particulier, aux failles dans le développement de leur personnalité compte tenu de leurs conditions de vie antérieures (cf. let. G et consid. 4a/aa supra). cc) En définitive, il apparaît ainsi que les demandes tendant à l'adoption d'enfants âgés de 6 ou plus doivent être appréciées avec une attention particulière et n'être admises qu'à des conditions restrictives, en particulier lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une adoption par une personne seule (étant rappelé que ce type d'adoption a déjà en tant que tel un caractère exceptionnel, l'intérêt de l'enfant consistant a priori à vivre dans une famille complète - cf. consid. 2d supra) et que l'enfant est originaire de Russie (avec les risques que cela implique s'agissant de son état de santé et de son développement personnel, respectivement le manque de fiabilité des informations transmises à cet égard par la Russie). b) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a en premier lieu retenu que le nouveau projet de la recourante répondait à la nécessité de se conformer aux dispositions légales relatives à la différence d'âge (art. 5 al. 4 OAdo) et ne correspondait pas à l'âge qu'elle souhaitait initialement, ce qui pouvait porter préjudice à la création du lien parent-enfant et, partant, à l'attachement lui-même (cf. la décision attaquée reproduite sous let. E supra). Quoi qu'en dise l'intéressée, cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique; il suffit à cet égard de renvoyer au passage du rapport établi le 11 août 2011 par B. _____ reproduit ci-dessus en lien avec son désir d'adopter un enfant en bas âge et la difficulté de créer un lien nourricier avec un enfant plus grand (cf. let. C supra). C'est en outre le lieu de rappeler que la recourante soutient - à tort, comme on l'a déjà vu (cf. consid. 3) - que la modification de l'âge de l'enfant en regard de ses précédentes demandes ne constituerait pas un fait nouveau, ce qui conforte encore le tribunal dans l'idée qu'elle n'a pas pleine conscience des spécificités de l'adoption d'un enfant plus "grand", respectivement que son nouveau projet est directement lié aux exigences légales plutôt que mûrement réfléchi. Dans le même sens et comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, on peut sérieusement douter que la volonté de la recourante d'accueillir un enfant en bonne santé puisse être garantie s'agissant d'un enfant en provenance de Russie (cf. consid. 4a/bb supra); or, l'intéressé a expressément insisté dans le cadre de sa demande initiale sur le fait qu'elle ne se sentait "pas capable d'adopter un enfant malade" (cf. let. C supra). L'autorité intimée a également retenu, s'agissant de l'adoption d'un enfant "grand" (soit âgé de 6 ans ou plus), qu'un "accueil aussi compliqué ne saurait être envisagé pour une personne seule, le risque de déstabilisation du parent et d'une mise à l'écart de l'enfant étant trop élevé". La portée générale d'une telle affirmation doit être nuancée, l'adoption d'un enfant "grand" par une personne seule n'étant pas formellement exclue - mais bien plutôt réservée à l'existence de circonstances exceptionnelles la justifiant, compte tenu de ses particularités (cf. consid. 4a/aa supra); dans le cas particulier de la recourante, il s'impose toutefois de constater qu'elle ne prête pas le flanc à la critique. Ni les lettres de soutien et de recommandation de tiers, ni les lectures

de littérature spécialisée effectuées par l'intéressée, ni son intérêt pour la Russie (lequel est au demeurant relativement récent, par la force des choses, dans la mesure où elle a auparavant successivement envisagé d'adopter un enfant originaire d'Asie singulièrement du Vietnam, du Mexique, du Maroc puis d'Ethiopie; cf. let. C et D supra) ne sauraient à l'évidence suffire à pallier au risque en cause. L'appréciation de la Dresse A. _____ telle qu'elle résulte des ses déclarations à l'occasion de l'audience du 23 avril 2015 (cf. let G supra) n'apparaît pas davantage déterminante dans ce cadre, ce médecin ayant confirmé qu'elle n'avait aucune formation ou expérience particulière en lien avec le domaine spécifique de l'adoption. C'est le lieu de rappeler que l'autorité intimée a déjà manifesté de sérieuses réserves lors des précédents agréments octroyés à la recourante, en référence notamment aux conclusions du rapport d'expertise psychologique établi le 15 septembre 2010 par la psychologue Z. _____ - conclusions dont la teneur n'est pas de nature, à l'évidence, à relativiser l'importance du risque de déstabilisation du parent et d'une mise à l'écart de l'enfant évoqué (cf. let. C supra) -, et n'a délivré cet agrément que compte tenu du fait nouveau que constituait l'engagement de tiers dans la démarche de l'intéressée mis en évidence par B. _____ (cf. let. C in fine supra). Concernant ce dernier point, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant en substance que le rôle de figure masculine de référence que se proposait d'assumer Y. _____ en tant que parrain de l'enfant n'était pas suffisant s'agissant de l'adoption d'un enfant plus "grand", respectivement que la différence d'âge (de l'ordre d'une cinquantaine d'années, l'intéressé ayant actuellement 57 ans) était de nature à rendre la communication et la compréhension moins aisées et donc à générer ou accroître d'éventuels conflits dommageables pour l'enfant. Le tribunal doute au demeurant très sérieusement que Y. _____, indépendamment de sa bonne volonté, ait pleine conscience des spécificités liées à l'adoption d'un enfant de 6 ans ou plus et des difficultés auxquelles il pourrait être exposé dans ce cadre, au vu notamment de la teneur de ses déclarations à l'occasion de l'audience du 23 avril 2015 - en particulier, les problèmes susceptibles de se poser qu'il a énumérés à cette occasion ont paru sans commune mesure avec les risques évoqués par la Dresse F. _____. Quant à C. _____, elle a confirmé dans une attestation du 25 février 2015 qu'elle était prête à s'investir personnellement et à assumer le rôle de marraine de l'enfant. Outre que la portée de cette attestation est pour le moins discutable - dans la mesure où il n'est fait aucune mention de l'âge, de l'Etat de provenance ou encore de l'état de santé de l'enfant (cf. art. 6 al. 2 OAdo; consid. 3, 4a/aa et 4a/bb supra) -, il n'apparaît manifestement pas que ce seul soutien en tant que marraine, à supposer qu'il ait été consenti en toute connaissance de cause, aurait une incidence déterminante. On se contentera pour le reste de relever que le projet de la recourante n'est aucunement comparable à la situation de G. _____ (entendue en tant que témoin à l'occasion de l'audience du 23 avril 2015; cf. G supra); dans le cas de cette dernière, il s'agissait en effet d'adoptions conjointes, au surplus d'enfants en très bas âge (1 an) et alors que l'intéressée elle-même était nettement plus jeune que la recourante (elle avait 36 ans lors de l'adoption de son fils ukrainien, respectivement 39 ans lors de l'adoption de sa fille russe). G. _____ a pour le reste indiqué qu'elle fréquentait principalement des "familles" ayant adopté des enfants "relativement jeunes" (jusqu'à 3 ans); on voit mal dans ces conditions que les expériences dont elle a pu avoir connaissance seraient pertinentes s'agissant d'apprécier la demande spécifique de la recourante, qui porte bien plutôt sur l'adoption d'un enfant "grand" par une personne seule. c) En définitive et quoi qu'en dise la recourante, il n'apparaît pas que l'autorité intimée se serait fondée sur des circonstances non pertinentes ou qu'elle aurait omis des éléments déterminants dans le cadre de son examen de

la demande litigieuse. Le tribunal considère ainsi que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de faire droit à cette demande.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, correspondant à l'émolument (1'000 fr.) ainsi qu'aux indemnités de témoin (200 fr.), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.